



*Brèves juridiques publiques :
Textes récents
et
jurisprudence*

Introduction



En introduction à ce nouveau glossaire, qui récapitule les principaux textes sortis pour la sphère publique et certaines jurisprudences toujours intéressantes, l'UNSA –Itefa souhaite appeler encore votre attention sur cette déferlante de textes, qui malgré nos alertes, nos revendications et nos critiques ne s'arrête pas : cette marche forcée fait fi de tout dialogue social devenu inexistant, continue la casse du service public, du statut général des fonctionnaires et supprime les collectifs de travail, qui furent longtemps les contre- pouvoirs nécessaires à toute organisation du travail

En outre, d'autres projets de textes sur les fusions de corps (attachés par exemple), le chantier sur les moyens syndicaux et les nouvelles règles en découlant, la nouvelle architecture des postes fonctionnels de l'encadrement supérieur ... sont en cours de « discussions » et/ou transmis au conseil d'Etat avant publication et démontrent cette effervescence accélérée des pouvoirs publics pour appliquer « le livre blanc » de M. Sillicani et autres rapports : la fonction publique à la « française » est bien finie et les préconisations du Conseil national de la Résistance sont classées à l'étagère des oubliés de l'Histoire, surtout les raisons pour lesquelles elles ont été prises.

Juin 2011



En 65 ans, certes les défis ont changé, le programme proposé à l'époque ne peut plus s'appliquer intégralement aujourd'hui : l'UNSA –Itefa ne souhaite pas un suivisme aveugle mais réclame la fidélité aux valeurs de la République et de la démocratie en restant fidèle notamment à cette vision de justice sociale, de liberté d'expression et du respect de l'Autre.

TEXTES ET RAPPORTS PARUS RECEMMENT



Rémunérations, pensions et temps de travail

A - Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés a eu pour objectif d'appliquer le principe général issu de la règle prévue à l'article 34 du titre II du statut général (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) aux primes et indemnités, avec maintien intégral de celles-ci durant les congés pour maternité et les congés annuels et réduction de moitié après trois mois de congé ordinaire de maladie.

La circulaire du 22 mars 2011 relative au maintien des primes des agents public dans certaines situations de congés rappelle que le dispositif issu de ce décret du 26 août 2010 est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, titulaires et stagiaires, relevant de la loi du 11 janvier 1984, aux magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux agents non titulaires relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, aux établissements publics locaux d'enseignement, aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux établissements publics à caractère scientifique et technique, mais qu'il ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents non titulaires bénéficiant de l'indemnité de résidence à l'étranger conformément aux dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 et du décret n° 69-697 du 18 juin 1969.

Sont ainsi maintenues l'ensemble des primes servies pendant les congés précisés par le décret de 2010, avec réduction de moitié après trois mois de congé ordinaire de maladie (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires par exemple). Cependant des règles particulières régissent les primes modulables en fonction des résultats et/ou de la manière de servir (la part liée aux fonctions a vocation à suivre le traitement alors que la part liée aux résultats a vocation à être réajustée selon les cas), les primes et indemnités représentatives de frais et les primes liées à l'organisation du temps de travail et au dépassement du cycle de travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires par exemple), la prise en charge partielle des titres d'abonnement avec des aménagements

Juin 2011



B - Par circulaire du 22 mars 2011 *portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail*, le Secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique a entendu préciser la portée du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 fixant les nouvelles modalités applicables au remboursement des frais de transports, pour les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, des agents des trois versants de la fonction publique, des magistrats et des militaires.

Ces modalités de remboursement des frais de transport ont désormais vocation à couvrir tout le territoire national (hors collectivités d'outre mer), supprimant de fait la distinction entre le régime applicable en Ile-de-France et sur le reste du territoire national. Sont donc désormais concernés « les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité » ainsi que « les abonnements à un service public de location de vélos ».

Cette circulaire précise également le régime des cotisations sociales, des taxes et participations assises sur les salaires découlant de ces nouvelles modalités. Un formulaire type de prise en charge figure également en annexe de cette circulaire.

Par conséquent, cette circulaire abroge les circulaires suivantes :

- circulaire n° 1495 du 10 décembre 1982 relative à la prise en charge partielle des prix des titres d'abonnements correspondant aux déplacements effectués par les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, à l'intérieur de la zone de compétence des transports parisiens, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- circulaire FP n° 1607 du 22 juillet 1985 relative à la prise en charge partielle des prix des titres d'abonnements correspondant aux déplacements effectués par les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, à l'intérieur de la zone de compétence des transports parisiens, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- circulaire du 25 janvier 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile de- France.

C - Par une circulaire du 22 mars 2011 *relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels* le Directeur Général de l'Administration et de la Fonction Publique ainsi que le Directeur du Budget sont revenus sur l'application de l'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat qui prévoit la possibilité de reporter le congé dû sur la base d'une autorisation exceptionnelle du chef de service.

Juin 2011



En effet, un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 20 janvier 2009 (CJUE, 20 janvier 2009, affaires C-350/06, Gerhard Schultz-Hoff, et C-520/006, Stringer e.a) a considéré comme incompatible avec l'article 7*** de la directive 2003/88/CE qu' « une règle nationale de prescription des congés annuels payés lorsqu'elle prive un salarié ou un agent public de la possibilité de prendre tout ou partie de ses congés annuels payés, alors qu'il a été placé en congé maladie sur la fin de la période de référence ».

Par conséquent, par cette circulaire, les chefs de services sont « invités à accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence. »

****Article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail : « 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales. / 2.*

La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail. »

Politiques sociales

A été publiée au Journal officiel du 3 mars 2011, la circulaire du Premier ministre du 2 mars 2011 relative à la mise en oeuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Cette circulaire précise les modalités d'application de la loi du 11 octobre 2010 qui est entrée en vigueur le 12 avril dernier. Ainsi sont proscrites les « tenues destinées à dissimuler le visage sont celles qui rendent impossible l'identification de la personne [sans qu'il soit] nécessaire que le visage soit intégralement dissimulé » sous peine de contravention (infraction non intentionnelle, il suffit donc que la tenue soit destinée à dissimuler le visage).

Un certain nombre d'exceptions sont cependant relevées, encadrées notamment par d'autres réglementations ou cas particuliers (port du casque à moto, raisons de santé ou motifs professionnels...). La circulaire précise également la notion d'espace public et ses contours tels que les jardins publics, cafés, gares, musées, établissements bancaires..., mais en sont exclus par exemple les véhicules privés.

Pèse ainsi sur les chefs de service l'obligation de préciser ces règles à leurs agents. De même, « les agents chargés d'un service public, qui pouvaient déjà être conduits à demander à une personne de se découvrir ponctuellement pour justifier de son identité, seront fondés à refuser l'accès au service à toute personne dont le visage est dissimulé. »

Juin 2011



Légistique et systèmes d'information

Par deux circulaires du 25 février 2011 (n° 5515/SG) et du 8 mars 2011 (n° 5519/SG), le Premier ministre a rappelé l'importance de la publication des circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'Etat sur le site Internet www.circulaires.gouv.fr afin de s'assurer de leur opposabilité.

Quant aux circulaires et instructions adressées aux services déconcentrés elles doivent être publiées selon les modalités définies par les ministres concernés mais sous un point et une procédure uniques.

Ces deux circulaires sont également l'occasion de rappeler les règles régissant les signatures des circulaires et instructions ainsi que l'exigence de les inscrire « de manière cohérente dans la politique d'ensemble du Gouvernement ».



Une circulaire publiée tardivement sur Circulaires.gouv.fr ne saurait être remise en vigueur et encoure l'abrogation

Le Conseil d'Etat rappelle le principe selon lequel une circulaire doit être regardée comme abrogée à compter du 1er mai 2009, conformément à l'article 2 du décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008, si elle n'avait pas été mise en ligne à cette date. En outre, il précise que la mise en ligne ultérieure d'une circulaire ne peut pas avoir pour effet de la remettre en vigueur. [Conseil d'État, 1ère et 6ème sous-sections réunies, n° 334022 du 23 février 2011, ASSOCIATION LA CIMADE](#)



JURISPRUDENCE : **quelques jugements à retenir**

Statuts particuliers

Le Conseil d'Etat rappelle que les décisions de mutation et de changement d'affectation des salariés de France Télécom ou La Poste sont soumises à son contrôle

Régis par des statuts particuliers, les personnels de La Poste et de France Télécom peuvent exercer un mandat représentatif, en vertu de la loi, dans l'intérêt tant des agents de droit public et des salariés de droit privé de ces entreprises.

Juin 2011



L'autorité investie du pouvoir hiérarchique est compétente pour prendre, y compris à l'égard de ces salariés investis d'un mandat représentatif, les décisions de changement d'affectation et de mutation répondant à l'intérêt du service. Ces décisions de changement d'affectation ou de mutation ne doivent pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé et sont soumises au contrôle du juge administratif.

Conseil d'État, 2ème et 7ème sous-sections réunies, n° 335453 du 24 février 2011, M. Gilbert A.

Statut général et dialogue social concernant des précisions sur la protection instituée par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fait, pour un ancien directeur central des renseignements généraux, de conserver chez lui ses carnets de note comportant des informations recueillies à l'occasion de ses fonctions alors même qu'il a quitté ses fonctions, ne constitue pas une faute dès lors qu'ils n'ont pas été conservés en vue de s'en servir à des fins personnelles.

Par conséquent, s'estimant victime d'attaques, d'injures, d'outrage et de diffamation à la suite de la divulgation dans la presse d'extraits de ses carnets de notes, saisis à son domicile et placés sous main de justice dans le cadre d'une affaire pénale, et du fait des commentaires dans la presse accompagnant cette divulgation ainsi que des plaintes déposées contre lui à la suite de cette divulgation pouvait prétendre au bénéfice de la protection instituée par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, n° 332255 du 20 avril 2011, M. Yves A

Politiques de recrutement et parcours professionnels

Si l'administration peut fixer les modalités de transmission des candidatures à un emploi public, elle est tenue de respecter les règles qu'elle a elle-même fixées.

L'administration peut librement fixer les modalités de transmission des candidatures pour la participation aux épreuves d'accès à un emploi public dans le cadre du décret n° 95-888 du 7 août 1995 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux attachés d'administration centrale.

Toutefois, elle est tenue de respecter les règles qu'elle a elle-même édictées. Ainsi dans le cas d'une transmission des candidatures par la voie hiérarchique, il appartient à l'administration de tenir compte de la date à laquelle cette candidature a été déposée auprès du supérieur hiérarchique du candidat et non de la date à laquelle elle a été reçue par le service chargé d'organiser les épreuves pour déterminer si une candidature a été présentée dans les délais. ***En outre, ce même décret n'impose pas que le tableau d'avancement relatif à ce corps soit établi par ordre de mérite ni même que ce tableau d'avancement soit distinct de celui où sont inscrits les agents nommés au choix.***

Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, n° 337260 du 28 janvier 2011, M. Jean-François H.

Juin 2011



Rémunérations, pensions et temps de travail

Par une décision du 25 mars 2011 (n° 2010-108), le Conseil constitutionnel a, pour la troisième fois, déclaré contraire à la Constitution des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans cette affaire, la requérante contestait la conformité à la Constitution de l'article L. 43 relatif aux droits à pension de réversion en présence d'une pluralité d'ayants cause de lits différents.

Le Conseil constitutionnel a décidé que la différence de traitement entre les enfants de lits différents résultant de l'application de cet article n'est pas justifiée et a donc prononcé sa non-conformité à la Constitution.

L'abrogation de l'article L. 43 est cependant reportée au 1er janvier 2012 afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité.

Décision n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011 - Mme Marie-Christine D.

Versement des cotisations retraite d'un agent irrégulièrement radié puis réintégré

Dans le cadre de la reconstitution de carrière d'un agent public non titulaire irrégulièrement radié puis réintégré à la suite de l'annulation de la décision de radiation, l'administration est tenue de régulariser son affiliation à la caisse de retraite et par conséquent de verser la part patronale des cotisations retraite.

L'administration n'est cependant tenue que pour la part patronale, alors même que l'article L. 243-1 du code de la sécurité sociale à l'administration prévoit le versement simultané des parts patronale et salariale. Toutefois, comme il incombe à l'administration de tenir compte de la charge représentée par les cotisations salariales de retraite lors du calcul de l'indemnité d'éviction, leur versement en incombe à l'administration dès lors que celle-ci les a prises en compte dans le cadre du calcul de cette indemnité d'éviction.

Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, n° 322780 du 21 février 2011, INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

La prime spéciale d'installation du décret n° 89-563 reste acquise même si l'agent n'est pas ultérieurement titularisé

Un agent appartenant à la fonction publique hospitalière ayant reçu la prime spéciale d'installation instituée par le décret n° 89-563 du 8 août 1989 alors même qu'il était stagiaire et qu'il n'a in fine pas été titularisé ne constituant pas un des cas susceptibles d'engendrer le remboursement de ladite prime, il ne pouvait être procédé à son recouvrement sur le seul motif de la non titularisation.

Cette prime spéciale d'installation reste donc acquise même si l'agent n'est pas titularisé ultérieurement

Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, n° 329474 du 4 mars 2011, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER

Juin 2011



Indemnité de départ volontaire

Saisi d'un recours dirigé contre les dispositions des troisième et quatrième paragraphes du c) du point 3 de la circulaire du 21 juillet 2008 qui fixent les conditions dans lesquelles l'indemnité de départ volontaire pouvant être versée à certains agents placés en position de disponibilité ou dans une position assimilée lorsqu'ils démissionnent de la fonction publique, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 28 mars 2011, constate que ces dispositions de la circulaire ont un caractère impératif, aussi sont-elles annulées.

CE, 28 mars 2011, req. n° 326919, M. A.

Circulaire FP n° 2166 du 21 juillet 2008 relative aux modalités de mise en oeuvre des décrets n° 2008-366, 2008-367, 2008-368 et 2008-369 du 17 avril 2008

Un ministre peut librement définir les modalités de compensation des situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte

Sans qu'il y ait de difficulté sur les notions de durée du travail effectif entendue comme le temps pendant lequel un agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles et la notion de période d'astreinte entendue comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif, c'est la question de la compensation du temps de trajet qui soulève ici difficultés.

Le ministre compétent pouvait donc prendre un arrêté pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, afin de définir les modalités de compensation des situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Il pouvait donc préciser qu'en cas de déplacement supplémentaire sur le lieu de travail le temps de déplacement est décompté comme temps de travail effectif sans que cela puisse avoir pour effet d'exclure du temps de travail effectif une intervention effectuée sans déplacement supplémentaire sur le lieu de travail.

Conseil d'Etat, 2ème et 7ème sous-sections réunies, n° 339608 du 24 février 2011, FEDERATION FORCE-OUVRIERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES

